

2.1 L'AIDE JURIDICTIONNELLE - DÉCISIONS

En 2025, les bureaux d’aide juridictionnelle de la Cour de cassation, du Conseil d’État et de la Cour nationale du droit d’asile ont rendu respectivement 5 700, 4 200 et 59 000 décisions portant sur l’aide juridictionnelle (AJ), soit une hausse respectivement de 10 %, 7,5 % et 17 % par rapport à 2024. Les bureaux d’aide juridictionnelle des tribunaux judiciaires ont prononcé 898 000 décisions, en légère baisse (-1,5 %) sur un an. La diminution du nombre de décisions sur recours rendues en 2025 par les cours d’appel est plus marquée (-10 %), avec 6 500 décisions prononcées en 2025.

En 2025, les bureaux d’aide juridictionnelle des tribunaux judiciaires ont prononcé 719 000 admissions à l’aide juridictionnelle (80 % des décisions). Les rejets représentaient 11 % des décisions des bureaux d’aide juridictionnelle (BAJ) des tribunaux judiciaires (TJ, 97 000 décisions). Les rejets et autres décisions (irrecevabilité, caducité, non-lieu et incompétence) sont également majoritaires devant la Cour de cassation et le Conseil d’État, représentant respectivement 69 % et 84 % des décisions. À l’inverse, devant la Cour nationale du droit d’asile, les admissions représentaient 95 % des décisions, l’aide juridictionnelle étant de droit devant cette juridiction.

Définitions et méthodes

L’aide juridictionnelle (AJ) est une aide apportée aux personnes dépourvues de ressources suffisantes et d’une assurance protection juridique (couvrant la totalité des frais de justice) pour exercer leurs droits en justice en leur faisant bénéficier d’une dispense de frais de justice et d’une prise en charge par l’État des frais de justice et des honoraires des auxiliaires de justice (avocat, huissier, notaire, etc.).

Depuis le 1^{er} janvier 2021, la loi prévoit que l’aide juridictionnelle peut être accordée en fonction :

- du revenu fiscal de référence du demandeur ;
- du patrimoine mobilier et immobilier du demandeur (à l’exception de sa résidence principale) ;
- de la composition de son foyer fiscal.

En 2025, une personne seule sans enfant à charge devait avoir un revenu fiscal de référence et un patrimoine mobilier ou financier dont la somme est inférieure à 12 862 euros pour obtenir une aide juridictionnelle totale et à 19 290 euros pour une aide partielle. En outre, l’inéligibilité pouvait être constatée, indépendamment des revenus, si la valeur estimée du patrimoine immobilier (hors résidence principale) était supérieure à 38 580 euros.

La loi prévoit des exceptions si la demande concerne :

- les procédures qui opposent des personnes qui vivent dans le même foyer fiscal (exemple : divorce, violences conjugales), pour lesquelles seuls les revenus du demandeur sur les six derniers mois sont pris en compte et pour lesquelles l’aide juridictionnelle peut être accordée de façon provisoire ;
- les victimes d’actes criminels et/ou terroristes et leurs ayants droits, pour lesquelles l’aide juridictionnelle est de droit ;
- les mineurs, pour lesquels l’aide juridictionnelle est de droit dans certains cas (procédures devant le JAF ou mineur délaissé).

Le bureau d’aide juridictionnelle du tribunal accorde ou non cette aide selon les revenus de la personne. Si la demande est admise, l’État prend en charge tout (AJ totale) ou partie (AJ partielle) des frais.

Le dispositif de l’**AJ garantie** permet, depuis le 1^{er} juillet 2021, à l’avocat commis ou désigné d’office, étant intervenu dans l’une des missions visées à l’article 19-1 de la loi du 10 juillet 1991 (exemple : comparution immédiate) et n’ayant pu obtenir le règlement de ses honoraires, de solliciter de la Caisse des règlements pécuniaires des avocats le paiement de l’indemnité à laquelle il peut prétendre au titre de l’aide juridictionnelle, sans avoir à déposer un dossier de commission d’office au bureau d’aide juridictionnelle. Le justiciable qui a bénéficié de cette intervention et qui n’est pas éligible à l’aide juridictionnelle ou à l’aide à l’intervention de l’avocat est tenu de rembourser au Trésor public les sommes exposées par l’État.

Dans le cas où aucun dossier n’est déposé devant un bureau d’aide juridictionnelle, le ministère de la Justice n’est plus informé de la demande d’AJ. L’instauration de l’AJ garantie se traduit donc par une rupture à partir de 2021 dans les séries du répertoire de l’aide juridictionnelle.

Champ : France.

Sources : Cour de cassation, Rapport annuel 2025 (figure 1 : décisions de la Cour de cassation) ; Conseil d’État, Rapport public 2025 des juridictions administratives (figure 1 : décisions du Conseil d’État et de la Cour nationale du droit d’asile) ; ministère de la Justice, SG, SSER, exploitation statistique du Répertoire de l’aide juridictionnelle (figure 1 : décisions des autres juridictions, figure 2).

Pour en savoir plus : « Les bénéficiaires de l’aide juridictionnelle de plus en plus nombreux depuis 2016, jusqu’à la crise sanitaire de 2020 », *Infostat Justice* 187, août 2022.

1. Décisions rendues en matière d’aide juridictionnelle (hors AJ garantie)					
	2021	2022	2023	2024 ⁽¹⁾	2025
Cour de cassation					
Décisions	6 430	6 494	5 564	5 189	5 705
Admission	1 551	1 491	1 459	1 616	1 966
Rejet, irrecevabilité et caducité	4 879	5 003	4 105	3 573	3 739
Conseil d'État					
Décisions	4 497	4 967	4 209	3 888	4 181
Admission	677	637	725	638	681
Rejet, non-lieu, désistement et incompétence	3 820	4 330	3 484	3 250	3 500
Cour nationale du droit d'asile					
Décisions	62 890	58 256	61 183	50 731	59 230
Admission	59 981	55 250	59 415	49 075	56 312
Rejet	2 909	3 006	1 768	1 656	2 918
Cours d'appel ⁽¹⁾					
Décisions	11 098	8 584	6 607	7 227	6 475
Admission	5 891	4 567	3 375	nd	nd
Rejet	5 101	3 912	3 014	nd	nd
Autres décisions	106	105	218	nd	nd
Bureaux d'aide juridictionnelle des tribunaux judiciaires					
Décisions	1 056 534	803 291	808 933	911 155	897 878
Admission	916 212	694 821	686 651	752 207	718 885
Aide totale	849 639	634 618	627 583	682 106	649 619
Aide partielle	66 573	60 203	59 068	70 101	69 266
Rejet	67 259	59 136	67 605	87 739	96 614
Autres décisions	73 063	49 334	54 677	71 209	82 379
Durée moyenne des procédures (en mois)	1,6	1,7	1,8	2,0	1,7
dont	commission d'office	1,4	3,0	2,4	1,9
Admission	1,5	1,6	1,6	1,8	1,5
Autres décisions	2,6	2,3	2,5	2,6	2,6

⁽¹⁾ décisions rendues sur recours des décisions rendues par les bureaux d’aide juridictionnelle des tribunaux judiciaires

2. Décisions ⁽¹⁾ rendues par les bureaux d’aide juridictionnelle en 2025 ⁽²⁾ selon la nature des affaires concernées (hors AJ garantie)					
	Toutes décisions	Admission à l'aide totale	Admission à l'aide partielle	Rejet	Autres
Total	897 878	649 619	69 266	96 614	82 379
Affaire civile	505 931	369 048	52 868	48 842	35 173
Affaire pénale	242 524	204 699	12 347	16 937	8 541
Affaire administrative	103 942	75 704	4 028	12 555	11 655
Non renseigné	45 481	168	23	18 280	27 010

⁽¹⁾ y compris les admissions provisoires
⁽²⁾ l’aide juridictionnelle de la Cour de cassation, du Conseil d’État, de la Cour nationale du droit d’asile et des cours d’appel (décisions sur recours) n’est pas prise en compte dans ce tableau